



POSTULAT

Auteur SVPO, par Diego Schmid, Daniela Pollinger et Marco Schnydrig
Objet Le respect des délais, condition nécessaire au renforcement de la sécurité juridique
Date 15/12/2023
Numéro 2023.12.475

Conformément à l'art. 38 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), le conseil municipal est tenu de transmettre les plans d'affectation des zones et les règlements adoptés par l'assemblée primaire au Conseil d'État pour homologation. Le Conseil d'État les examine du point de vue de la légalité et de la conformité avec le plan directeur cantonal. Conformément à l'art. 38 al. 2 LcAT, le Conseil d'État prend une décision dans un délai de six mois et dans un délai de trois mois pour les modifications partielles des plans d'affectation des zones et du règlement des constructions.

Or ces délais ne sont pas respectés par le canton: actuellement, les communes doivent attendre près de 18 mois pour recevoir une réponse du canton. Vu la lenteur des progrès accomplis, il est impératif que le canton adapte sa méthode de travail et accélère le traitement des dossiers.

Les retards pris dans ces dossiers importants compliquent considérablement le travail des communes. Sans directives ni calendriers précis, celles-ci peuvent difficilement planifier et accomplir leurs tâches de manière efficace.

En outre, ces retards freinent les investissements et les travaux de construction, l'absence de sécurité en matière de planification et de droit ayant un effet dissuasif auprès des maîtres d'ouvrage et des investisseurs. Ces derniers renoncent dès lors à investir leur argent, ce qui a non seulement des conséquences directes sur le développement des communes mais également sur la croissance de l'économie.

Conclusion

Le Conseil d'État est prié de respecter les délais énoncés à l'art. 38 al. 2 LcAT et de prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent.